

POLITIQUE DE PLACEMENT



1^{er} janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	VUE D'ENSEMBLE	3
2.	RESPONSABILITÉS	3
3.	INVESTISSEMENT DURABLE	4
4.	OBJECTIFS POURSUIVIS	4
5.	RENDEMENT RECHERCHÉ	4
6.	DEGRÉ DE RISQUE EU ÉGARD À LA FLUCTUATION DES COURS	5
7.	DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE	5
8.	SOLVABILITÉ DES EMPRUNTEURS	6
9.	BESOINS DE LIQUIDITÉ	6
10.	AUTRES MESURES VISANT À RÉDUIRE LE DEGRÉ DE RISQUE	7
11.	PLACEMENTS AUTORISÉS	7
12.	USAGE DE PRODUITS DÉRIVÉS	8
13.	RÉPARTITION DE L'ACTIF	8
14.	PORTEFEUILLE ULTIME	10
15.	SURVEILLANCE	10
16.	ÉVALUATION DES RÉSULTATS	11
17.	GARDE DES VALEURS	11
18.	EXERCICE DES DROITS DE VOTE	12
19.	EMPRUNTS PAR LE COMITÉ DE RETRAITE	12
20.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	13
	ANNEXE A - POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE PLACEMENT	14

1. VUE D'ENSEMBLE

1.1 À titre de responsable ultime de la gestion de l'actif du Régime de retraite de l'Université du Québec (ci-après le « Régime »), le Comité de retraite (ci-après le « CR ») désire se doter de lignes directrices pour le placement de l'actif du Régime. La présente Politique de placement (ci-après la « Politique ») constitue le recueil de ces lignes directrices, lesquelles pourront être détaillées par le Comité de placement (ci-après le « CP ») aux fins de leur application.

1.2 Cette Politique s'adresse, d'abord, aux membres du CR ainsi qu'aux membres des sous-comités qu'il a créés, pour les occasions où ils sont appelés à prendre eux-mêmes des décisions quant au placement d'un élément ou d'une partie de l'actif du Régime.

Elle s'adresse, ensuite, aux préposés, employés, agents et délégués du CR à qui celui-ci délègue des pouvoirs généraux ou particuliers en matière de placement de l'actif ou à qui il confie des mandats particuliers pour le placement de certaines parties de l'actif du Régime.

1.3 L'ensemble de l'actif du Régime constitue la caisse de retraite du Régime (ci-après la « Caisse »). La présente Politique s'applique à la Caisse prise comme un tout.

1.4 Lorsque le mandat d'un employé, d'un agent ou d'un délégué est un mandat spécifique, limité à une transaction, à une série de transactions ou à un secteur donné de placement, les lignes directrices de la Politique doivent être adaptées pour ce mandat spécifique.

Lorsque des directives écrites sont remises à un employé, agent ou délégué dans le cadre d'un mandat spécifique visant le placement d'une partie de la Caisse, celui-ci est en droit de présumer que ces directives constituent une adaptation suffisante de la Politique et la remplacent à tous égards, quant à lui, et le dispensent de toute obligation de s'assurer de la conformité de ses actions et décisions avec la Politique. Il revient au CP et au Secrétariat (Direction des placements du contrôle et de la comptabilité) de s'assurer que ces directives sont conformes à la Politique.

1.5 La Politique s'applique à la sélection des fonds en gestion commune ainsi qu'à l'évaluation de leur rendement. Toutefois, elle ne s'applique pas à la gestion des éléments d'actif de ces fonds, celle-ci relevant exclusivement des gestionnaires de ces fonds.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Le CR est l'unique responsable de la gestion de la Caisse et, à ce titre, a seul le pouvoir d'approuver le contenu de la Politique. Cette approbation doit se faire par voie de résolution.

2.2 Le CR est le fiduciaire unique et exclusif de la Caisse. Il peut toutefois déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs et devoirs de fiduciaire. Il a délégué au CP l'essentiel de ses pouvoirs en matière de placement de la Caisse et lui a confié des mandats relatifs à la gestion et à la surveillance de l'actif et des placements.

- 2.3 Les pouvoirs délégués et les mandats confiés au CP sont décrits à l'annexe A. Dans cette délégation de pouvoirs, le CR autorise le CP à sous-déléguer les pouvoirs ainsi délégués.
- 2.4 Les seuls pouvoirs retenus par le CR concernant les placements sont ceux d'adopter et réviser la Politique.
- 2.5 Le CP attribue des mandats aux gestionnaires de placement après considération des recommandations faites par la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité. Ces recommandations sont faites après avoir analysé les compétences des gestionnaires et leur expérience et après avoir rencontré leurs dirigeants ou représentants.
- 2.6 Pour chaque fonds en gestion distincte, la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité prépare des directives de placement et les soumet au CP pour approbation puis au CR pour information.
- 2.7 Le CP délègue aussi à une firme spécialisée tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ses directives concernant l'exercice des droits de vote (voir Section 18 – Exercice des droits de vote).

3. INVESTISSEMENT DURABLE

Le CR croit qu'un processus d'investissement qui intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ci-après « ESG »), autant par les entreprises et actifs détenus en portefeuille que par le choix des gestionnaires, permet d'assurer une meilleure gestion des risques et devrait influencer positivement les performances financières à long terme.

Afin de rencontrer ses objectifs, le CR s'est doté d'orientations d'investissement durable qui se retrouvent dans la *Politique d'investissement durable*. Celle-ci est distincte de la Politique et a été rédigée à la suite des travaux de révision de l'intégration des facteurs ESG dans la gestion des placements du RRUQ, lesquels ont été complétés en décembre 2023 par le CR.

4. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le CR s'est fixé deux principaux objectifs en ce qui concerne le rendement à obtenir de la Caisse. Le premier est que l'actif du Régime soit suffisant pour sécuriser le versement des prestations promises à long terme. Le second est que ce rendement permette de stabiliser le taux de cotisation ou minimise la probabilité de devoir l'augmenter et, si ce taux devait malgré tout être augmenté, qu'il minimise l'amplitude de l'augmentation nécessaire.

La cotisation ne doit pas excéder 22 % de la masse salariale, tel que stipulé à la Section 5 de la Politique de financement du Régime.

5. RENDEMENT RECHERCHÉ

Pour atteindre les objectifs qu'il s'est donnés, le CR a déterminé qu'il doit chercher à obtenir à long terme un rendement annuel moyen, après déduction des frais d'opération reliés à la garde de valeurs, à l'exécution des placements et à l'administration du Régime, supérieur d'au moins 2,5 % au rendement du portefeuille de référence du passif.

Le portefeuille de référence du passif est un portefeuille à risque minimal qui sert à estimer les fluctuations du passif du Régime sur base de capitalisation en réponse aux changements dans les niveaux de taux d'intérêt et d'inflation.

Le portefeuille de référence du passif est déterminé selon des tests de sensibilité basés sur les résultats de l'évaluation actuarielle et il est dans l'intention du CR de le réviser périodiquement. En date du 31 décembre 2023, il était composé de :

- 58 % d'obligations à rendement réel
- 16 % d'obligations à long terme
- 26 % d'obligations univers

L'objectif de surperformance de 2,5 % a été établi à partir de l'écart entre le meilleur estimé de rendement attendu à long terme (avant marge) du portefeuille ultime et celui du portefeuille de référence du passif. Bien qu'il s'agisse d'un objectif à long terme, le CR effectuera un suivi de sa progression annuellement.

6. DEGRÉ DE RISQUE EU ÉGARD À LA FLUCTUATION DES COURS

Pour obtenir le rendement recherché, il est nécessaire d'assumer du risque eu égard, notamment, à la fluctuation des cours et de la position financière du Régime. La volatilité (écart-type annuel) des rendements futurs de la Caisse a été évaluée à 8,4 % tandis que la volatilité (écart-type annuel) de la position financière du Régime sur base de capitalisation a été évaluée à 8,6 %.

L'impact de ces mesures sur le taux de cotisation a été évalué dans le cadre d'une étude d'appariement actif/passif (préparée par la firme Mercer en juin 2024 avec des hypothèses économiques en date du 31 décembre 2023) qui a pris en compte, notamment du type du Régime de retraite en cause, de ses caractéristiques, de ses engagements financiers, ainsi que la Politique de financement du Régime.

7. DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE

Le risque est défini comme la probabilité de ne pas rencontrer les objectifs poursuivis (voir Section 4 – Objectifs poursuivis) et l'ampleur des conséquences, le cas échéant. Les mesures suivantes ont été prises pour minimiser le risque :

- 7.1 Les placements sont diversifiés par classe d'actifs (voir Section 13 – Répartition de l'actif) et par gestionnaire.
- 7.2 Les placements à l'intérieur de chaque classe d'actifs sont également diversifiés comme suit.
 - 7.2.1 Les titres d'emprunt sont diversifiés par échéance et ceux qui ne sont ni émis ni garantis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne sont également diversifiés par émetteur. Les portefeuilles de titres d'emprunt peuvent également être diversifiés en détenant des hypothèques et des titres garantis par des créances.
 - 7.2.2 Les actions canadiennes et étrangères sont diversifiées par titre et par secteur économique. Les actions étrangères sont également diversifiées géographiquement.

- 7.2.3 Les placements immobiliers sont diversifiés par stratégie, par type d'immeuble et sur une base géographique. Ce portefeuille peut également être diversifié par des placements dans des concessions agricoles et forestières.
- 7.2.4 Le portefeuille de placements privés est diversifié par stratégie, par secteur économique et par région.
- 7.2.5 Les placements en infrastructures sont diversifiés par stratégie, par secteur économique et par région.

8. SOLVABILITÉ DES EMPRUNTEURS

- 8.1 Les titres de marché monétaire, à l'exclusion de ceux détenus dans le cadre de mandats spécialisés dans une classe d'actifs autre que «marché monétaire» ont une cote de crédit d'au moins R-1 (selon DBRS) ou son équivalent lors de l'achat. Le risque de crédit du portefeuille obligataire est contrôlé en limitant le pourcentage des actifs du Régime pouvant être investi dans des obligations de pays émergents ou dans des obligations corporatives de pays développés dont la cote de crédit est inférieure à A (selon DBRS) ou son équivalent.
- 8.2 Le gardien de valeurs peut, moyennant les garanties usuelles, procéder à un programme de prêts de titres après autorisation du CP. Un collatéral d'au moins 100 % de la valeur des titres prêtés est reçu en garantie pour le Régime. Ce collatéral peut être investi dans les véhicules de placement suivants :
- bons, obligations et billets émis ou garantis par le gouvernement du Canada (y compris les coupons et les titres ex-coupon) ;
 - bons, obligations et billets émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ;
 - bons, obligations et billets émis ou garantis par les états souverains des pays de l'OCDE où les titres sont prêtés ;
 - bons, obligations et billets émis ou garantis par un gouvernement provincial canadien (y compris les coupons et les titres ex-coupon) ;
 - acceptations bancaires, dépôts à vue, rémérés d'une banque à charte canadienne, en dollars canadiens ou dans d'autres monnaies, pourvu que la banque bénéficie de la cote R-1 (selon DBRS) ou son équivalent;
 - prêts à vue et rémérés offerts par certains emprunteurs, pourvu qu'ils soient garantis par l'un ou l'autre des titres ci-dessus.

9. BESOINS DE LIQUIDITÉ

Tous les investissements sont effectués en tenant compte des besoins de liquidité afin d'assurer le paiement des engagements du Régime. Il est prévu que les flux de trésorerie nets du Régime, qui représentent environ -1,3 % (-75 M\$) de la valeur marchande de l'actif au 31 décembre 2023, devraient subir une tendance négative au cours des prochaines années pour se stabiliser à près de -2 %. Dans ces circonstances, le CR a décidé que des placements peu liquides peuvent être détenus lorsqu'ils comportent des attraits en termes de rendement anticipé, d'appariement actif/passif ou de diversification. Il en a toutefois limité l'utilisation en fixant des limites applicables au pourcentage de la Caisse pouvant être investi dans des classes d'actifs peu liquides (voir Section 13 – Répartition de l'actif).

10. AUTRES MESURES VISANT À RÉDUIRE LE DEGRÉ DE RISQUE

En plus des mesures reliées à la diversification, à la solvabilité des emprunteurs ainsi qu'à la liquidité (voir Section 7 – Diversification du portefeuille, Section 8 – Solvabilité des emprunteurs et Section 9 – Besoins de liquidité), les mesures suivantes sont prises pour réduire le risque.

- 10.1 Le rendement espéré à long terme du portefeuille ultime de la Caisse au 31 décembre 2023 est de l'ordre de 7,1 % par année et satisfait les attentes de rendement utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle.
- 10.2 Les placements de la Caisse sont choisis en considérant les besoins d'appariement entre l'actif du Régime et ses engagements sur base de capitalisation sans toutefois qu'il s'agisse d'une priorité.
- 10.3 Le directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité peut recommander au CP de couvrir une partie ou la totalité de l'exposition à une ou à un panier spécifique de devises; en général, le risque de change relatif à des placements étrangers en revenu fixe est ainsi couvert. Le risque de change peut également être géré de manière discrétionnaire par tout gestionnaire qui offre ce service et dispose de l'expertise nécessaire.

Le risque de change est également contrôlé par le biais de dispositions relatives à la répartition des actifs (voir Section 13 – Répartition de l'actif) qui prévoient des limites quant au pourcentage des actifs pouvant être investi dans des actions étrangères et des placements alternatifs.

11. PLACEMENTS AUTORISÉS

Les actifs du Régime peuvent être investis dans les véhicules de placement suivants (libellés dans n'importe quelle devise) :

- liquidités et dépôts de tout genre;
- titres, incluant, sans restriction, tout genre de titre d'équité ou de dette, subordonné ou non, garanti ou non, transigé ou non sur des marchés organisés et disposant ou non d'une cote de crédit;
- tout autre instrument de dette, incluant, sans restriction, prêts (ou toute participation qui y est rattachée), effets de commerce, billets à ordre et créances ou redevances de tout genre;
- droits de bénéficiaire d'indemnités (d'assurance ou autres) ou d'engagements contractuels favorables, incluant des baux de location ;
- propriétés immobilières (incluant les propriétés acquises dans le but d'en exploiter les ressources naturelles) et droits de tout genre sur de telles propriétés;
- produits dérivés, incluant, sans restriction, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des contrats de rachat sur obligations, des obligations à date de règlement différée, des swaps, bons et droits de souscription;
- placements structurés;
- unités de fonds en gestion commune (incluant les fiducies de revenu et les sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) investis dans les véhicules de placement décrits ci-dessus.

12. USAGE DE PRODUITS DÉRIVÉS

Les actifs du Régime peuvent être investis ou être exposés à divers marchés par le biais de produits dérivés. Les règles qui suivent s'appliquent à tous les produits dérivés sauf ceux qui sont obtenus dans le cadre de la détention d'un titre (p. ex. bons et droits de souscription) et ceux qui font partie des actifs du Régime par le biais d'un véhicule ou d'une structure qui fait en sorte que les pertes ne peuvent dépasser le montant qui y est investi.

12.1 Les contrats à terme sont raisonnablement liquides.

12.2 À moins d'une autorisation du CP, les contrats à terme de gré à gré ont une échéance originale ne dépassant pas un an et sont exécutés avec une contrepartie dont la cote de crédit minimum est de AA (selon DBRS) ou son équivalent à moins qu'il s'agisse d'une banque canadienne identifiée à l'annexe I de la Loi sur les banques ou de la Caisse centrale Desjardins.

13. RÉPARTITION DE L'ACTIF

13.1 La valeur marchande des actifs du Régime est maintenue à l'intérieur des limites suivantes :

Classes d'actifs (Groupes d'actifs)	Allocation (%) ²	
	Minimale	Maximale
Marché monétaire	0	10
Obligations canadiennes	15	35
Dette de croissance	5	15
Titres d'emprunt	20	60
Actions canadiennes	0	15
Actions étrangères ¹	10	35
Titres de participation	10	50
Immobilier et concessions	5	20
Placements privés	5	20
Infrastructures	5	20
Placements alternatifs	15	60
Superposition obligatoire	0	15

Notes :

¹ L'allocation min/max est basée sur la valeur marchande en dollar canadien ; elle ne tient pas compte des positions de couverture de change mises en place. Par conséquent, l'exposition effective aux devises étrangères pourrait se situer sous la borne minimale.

² L'exposition obtenue par le biais de produits dérivés est assimilée à la classe d'actifs qui en représente le mieux la nature.

13.2 Advenant que la répartition se retrouve à l'extérieur des limites prévues à l'article 13.1, des mesures sont prises pour corriger la situation dans les meilleurs délais (voir Section 15 – Surveillance).

13.3 En général, la classe d'actifs « marché monétaire » regroupe les titres de revenu fixe venant à échéance dans moins d'un an. Elle exclut ceux détenus par un gestionnaire externe dans le cadre d'un mandat autre que spécialisé dans la gestion de placements en marché monétaire et ceux détenus à titre de collatéral dans le cadre de produits dérivés.

- 13.4 En général, la classe d'actifs « obligations canadiennes » regroupe les titres de revenu fixe venant à échéance dans un an ou plus, incluant notamment les débentures, les titres garantis par des créances ainsi que les hypothèques. Elle exclut ceux détenus par un gestionnaire externe dans le cadre d'un mandat autre que spécialisé dans la gestion d'obligations et ceux détenus à titre de collatéral dans le cadre de produits dérivés.
- 13.5 En général, la classe d'actifs « dette de croissance » regroupe les titres de dette venant à échéance dans un an ou plus. Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (incluant les sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) spécialisés notamment dans la gestion de titres de dettes privées ou publiques et diversifiés dans différents secteurs tels que les prêts directs, la dette d'infrastructure, la dette immobilière et la dette de pays émergents. Elle regroupe habituellement les produits de dette qui ne peuvent être classés dans une autre classe d'actifs.
- 13.6 En général, la classe d'actifs « actions canadiennes » regroupe les titres d'équité, les fiducies de revenus et les débentures convertibles émis par des entités canadiennes.
- 13.7 En général, la classe d'actifs « actions étrangères » regroupe les titres d'équité, les fiducies de revenus et les débentures convertibles émis par des entités autres que canadiennes.
- 13.8 En général, la classe d'actifs « immobilier et concessions » regroupe les biens-fonds, offrant un potentiel de rentabilité (revenus et/ou gains de capital) attrayant. Ils sont détenus par le biais d'unités de participation dans des fonds en gestion commune (incluant les fiducies de revenu et les sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) spécialisés dans l'acquisition et la gestion d'immeubles ou de concessions agricoles et forestières.
- 13.9 En général, la classe d'actifs « placements privés » regroupe les titres de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas transigées en bourse ainsi que des actions ou fiducies de revenu transigées en bourse acquises dans le cadre d'une privatisation éventuelle ou d'une transaction impliquant un nombre restreint d'investisseurs ayant un droit de regard sur leur gestion. Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (incluant les sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) spécialisés dans la gestion de placements privés.
- 13.10 En général, la classe d'actifs « infrastructures » regroupe les titres de participation dans des actifs qui sont importants au bon fonctionnement d'une société et pour lesquels les flux monétaires sont habituellement prévisibles et sujets à des contrats à long terme. Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (incluant les sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) spécialisés dans la gestion des infrastructures.
- 13.11 La classification d'un produit de gestion dans une classe d'actifs relève du CP.
- 13.12 Les produits de gestion utilisés à des fins de transport d'alpha ne sont pas assimilés à une classe d'actifs particulière et ne sont par conséquent pas pris en compte dans la répartition des actifs.

13.13 Une stratégie de superposition obligataire peut être mise en place afin d'optimiser la relation rendement/risque de la Caisse. L'implantation et l'utilisation d'une telle stratégie devra préalablement être approuvée par résolution du CR.

14. PORTEFEUILLE ULTIME

Le portefeuille ultime décrit la composition des actifs jugée optimale dans le cadre de la dernière étude actif/passif complétée en 2024. Une transition graduelle vers ce portefeuille (« portefeuille ultime ») est privilégiée dans le but de tenir compte :

- des perspectives offertes sur les marchés financiers ;
- de l'évolution de la situation financière du Régime ;
- de la disponibilité de produits de gestion prometteurs (particulièrement en ce qui concerne les produits alternatifs peu liquides) et ;
- de la composition actuelle du portefeuille de placements alternatifs.

Le portefeuille ultime est le suivant :

Classes d'actifs	Allocation
Marché monétaire	0 %
Obligations canadiennes	25 %
Dette de croissance	10 %
Actions canadiennes	7 %
Actions étrangères	21 %
Immobilier et concessions	12 %
Placements privés	11 %
Infrastructures	14 %
Total de l'actif	100 %

Le rendement espéré du portefeuille ultime au 31 décembre 2023 est de l'ordre de 7,1 % par année. La volatilité des rendements annuels est de l'ordre de 8,4 %.

15. SURVEILLANCE

La gestion des actifs du Régime fait l'objet d'une surveillance soutenue. Elle vise en premier lieu à s'assurer que les dispositions de la Politique soient suivies. Elle vise également à s'assurer que les attentes à l'égard de chaque produit de gestion demeurent réalistes.

Le directeur des placements du contrôle et de la comptabilité prépare ou fait préparer, sur une base trimestrielle, un rapport de conformité des placements du Régime aux règles énoncées à la présente Politique. Ce rapport est notamment soutenu par des certificats de conformité signés par les différents gestionnaires de fonds.

Le directeur des placements du contrôle et de la comptabilité met en place un système de mesure et de gestion des risques reliés au portefeuille ou reliés aux gestionnaires et fait rapport régulièrement au CP.

Une évaluation périodique est faite de chaque gestionnaire, par ou sous la supervision du directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité. Le cas échéant, ce dernier informe le CP de ses préoccupations à l'égard d'un gestionnaire et de ses recommandations à cet égard.

Toute dérogation aux limites indiquées à la Section 13 et, plus généralement, toute dérogation significative aux règles énoncées dans la présente Politique doit être rapportée au CP et au CR. Advenant qu'une telle situation perdure ou soit appelée à perdurer plus de 30 jours, le président du CP et du CR en sont immédiatement informés.

16. ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Les performances sont compilées sur base trimestrielle. Un rapport (intitulé « Analyse des résultats ») en faisant état est préparé par le directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité et soumis au CP pour approbation puis transmis au CR.

L'Analyse des résultats vise d'abord à établir la valeur ajoutée pour chaque produit de gestion et à la comparer à celle prévue à leur égard. Elle fournit également des résultats à l'égard de chaque classe d'actifs et pour l'ensemble de la Caisse relativement aux indices et portefeuille de référence. Dans le cas des placements privés et de tout autre investissement effectué par le biais d'engagements, le taux de rendement interne est calculé.

Les rendements sont calculés sur la base de la valeur marchande des actifs. La valeur marchande utilisée est celle rapportée par le Gardien de valeurs (voir Section 17 – Garde des valeurs) qui l'établit lui-même pour les fonds en gestion distincte et se fie à des tiers dignes de foi pour les fonds en gestion commune. Toutefois, dans le cas d'un placement qui ne fait pas l'objet d'un marché organisé et qui est susceptible de représenter plus de 1 % de la valeur marchande de la Caisse, la valeur marchande est établie au moins tous les trois ans par un évaluateur indépendant qualifié ou par résolution unanime du CP.

17. GARDE DES VALEURS

Les actifs du Régime sont confiés à la garde d'une ou plusieurs sociétés de fiducie dont les principales responsabilités sont les suivantes :

- agir à titre de titulaire de tout actif compris dans la Caisse, pour le compte et au nom du Régime;
- maintenir les actifs du Régime séparément et distinctement de ses propres éléments d'actif et de ceux de toute autre personne dont il détient les comptes et les registres;
- effectuer les distributions, les débours et les paiements à même les actifs du Régime, le cas échéant, aux personnes désignées par les directives du directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité;
- entreprendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir et se faire verser les revenus, le capital, les dividendes et les autres versements et distributions lorsqu'ils sont exigibles relativement à l'actif du Régime et porter sans délai au crédit du Régime tous les encaissements qu'il reçoit;

- encaisser les chèques ou transferts de contributions;
- effectuer le paiement des valeurs aux courtiers contre livraison à la suite d'un achat;
- sur instructions des gestionnaires ou autres personnes habilitées par le CR à donner des instructions au Gardien de valeurs, exercer tous droits afférents aux biens détenus en garde conformément aux politiques ou instructions adoptées par le CR;
- livrer des titres au courtier contre paiement à la suite d'une vente ;
- inscrire sur base journalière au compte toute transaction de caisse;
- concilier quotidiennement les soldes de dépôts sur marge pour les produits dérivés et effectuer les transferts de fonds appropriés pour maintenir les soldes de ces comptes au niveau requis ;
- préparer et expédier au directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité le relevé de caisse et le rapport mensuel par gestionnaire et consolidé comprenant le bilan, l'état des revenus et dépenses, le sommaire du portefeuille, le relevé détaillé des titres, la conciliation des transactions de valeurs, et la conciliation des transactions de revenus ;
- investir l'encaisse selon les instructions du directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité dans des certificats de dépôt d'une banque ou d'un produit court terme de gestion en gestion commune ;
- gérer le programme de prêts de titres.

18. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Lorsqu'elle détient directement des actions d'entreprises, la Caisse du Régime ne laisse à aucun des gestionnaires de placement la discrétion d'exercer les droits de vote qui sont attribués à la Caisse en vertu de ses investissements.

La Caisse exerce ses droits de vote par l'intermédiaire d'une firme spécialisée, choisie par le CR sur recommandation du CP. Cette firme est chargée d'exercer les droits de vote de la Caisse conformément aux principes décrits dans la *Politique d'exercice des droits de vote*. À compter du 1^{er} juillet 2009, le CR a délégué à cette firme le mandat d'élaborer et de mettre à jour le texte d'une politique d'exercice des droits de vote applicable à un certain nombre de ses clients, sous réserve de la capacité du CR à pouvoir déléguer un ou des représentants aux rencontres des clients de cette firme qui ont l'autorité d'adopter les amendements à apporter de temps à autre à cette politique ainsi que de la possibilité de rappeler au besoin nos droits de vote pour les exercer directement. Le texte de cette politique, et tout amendement éventuellement introduit dans cette politique, doit être déposé pour information au CP et au CR. Le CP est autorisé à préciser l'application de la *Politique d'exercice des droits de vote* lorsqu'une situation particulière n'est pas explicitement couverte par les principes qui sont décrits dans celle-ci. Des dispositions contractuelles, insérées dans les contrats liant la Caisse aux gestionnaires de placement et aux gardiens de valeur, stipuleront que les droits de vote attribués à la Caisse ne peuvent être exercés que par la firme externe que le CR aura désignée à cette fin.

19. EMPRUNTS PAR LE COMITÉ DE RETRAITE

19.1 Le CR ne peut procéder à une dépense ou prendre un nouvel engagement ni procéder à un investissement qui ne peut être couvert par le niveau d'encaisse prévu

au moment du décaissement et qui pourrait par conséquent exiger de procéder à un emprunt.

- 19.2 Les emprunts ou les positions à découvert de tout fonds en gestion commune (incluant les fiducies de revenu et les sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable) dans lequel la Caisse détient des parts ne sont pas considérés comme des emprunts ou des positions à découvert de la Caisse.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 20.1 À la suite d'une révision complète donnant lieu à divers ajustements, la présente Politique a été adoptée par le CR à sa réunion tenue le 10 octobre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- 20.2 Il est dans l'intention du CR de réviser minimalement aux cinq ans la Politique.

ANNEXE A - POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE PLACEMENT

(EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RETRAITE, SECTIONS 3.3.1 À 3.3.5)

DÉLÉGATION

Le CR délègue au CP les fonctions suivantes :

- a) Modifier sur une base tactique la répartition des actifs ;
- b) Prendre toute mesure appropriée pour couvrir partiellement ou en totalité l'exposition aux devises;
- c) Prendre toute mesure appropriée pour protéger le patrimoine du Régime en cas d'urgence et en informer le CR le cas échéant dans les meilleurs délais ;
- d) Donner ou retirer un mandat à un gestionnaire de portefeuille, un gardien de valeurs, un expert en placements ou un fournisseur de services concernant l'administration des placements ;
- e) Faire les placements en conformité avec la Politique de placement¹ et en considérant la Politique d'investissement durable; le CP délègue aux gestionnaires de portefeuille le choix des titres de placement conformément au mandat qui leur est octroyé ;
- f) Donner ou retirer un mandat à une firme spécialisée dans les suivis des recours collectifs de valeurs mobilières et entreprendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir et se faire verser les compensations exigibles selon les valeurs mobilières détenues au nom ou pour le compte du RRUQ.

MANDAT

- a) Assurer l'application de la Politique de placement, la Politique d'investissement durable et la Politique d'exercice des droits de vote ;
- b) Réviser, minimalement aux cinq ans, la Politique de placement ;
- c) Réviser, minimalement aux cinq ans, la Politique d'investissement durable ;
- d) Réviser annuellement la Politique d'exercice des droits de vote ;
- e) S'assurer que la firme de gestion des droits de vote respecte son mandat en conformité avec la Politique d'exercice des droits de vote ;
- f) Autoriser les stratégies de placement ;
- g) Coordonner les activités des gestionnaires de portefeuille en les rencontrant périodiquement, en s'assurant qu'ils respectent leur mandat et qu'ils rencontrent leurs objectifs;
- h) Évaluer périodiquement la performance des gestionnaires de portefeuille et de la firme de gestion des droits de vote ;
- i) Évaluer, annuellement, les services rendus par les gardiens de valeurs ;
- j) Analyser périodiquement les frais de gestion de l'actif et faire des recommandations au CR le cas échéant ;

¹ L.R.C.R., art. 168.

- k) Prendre les dispositions pour assurer une diversification des placements à l'intérieur des paramètres prévus dans la Politique de placement;
- l) Réaliser toutes études, recherches et analyses jugées utiles aux prises de décision du CP ou du CR conformément au budget autorisé ;
- m) Faire des recommandations au CR, s'il y a lieu, entre autres, sur les sujets suivants :
 - la structure de gestion des actifs ;
 - la répartition à long terme des actifs ;
 - la Politique de placement en général ;
 - la Politique d'investissement durable ;
 - toute question reliée aux placements ou à la méthode d'évaluation des actifs du Régime.
- n) Informer les membres du CR de tout événement ou situation particulière mettant en cause leurs responsabilités fiduciaires ;
- o) Faire rapport régulièrement au CR sur les résultats de l'application de la Politique de placement.

ORGANISATION

Le CP est composé de six membres choisis parmi les membres du CR et par ces derniers.

Les membres non-votants du CR peuvent être désignés pour agir à titre de membres de plein droit du CP. Dans un tel cas, ils ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du CP.

Le CP peut s'adjoindre d'autres membres externes nommés par le CR. Ces derniers sont membres de plein droit du CP sans droit de vote et ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du CP. Le CP peut aussi s'adjoindre ou embaucher une ou plusieurs personnes pour agir comme conseillers.

Chaque année les membres du CP élisent un président et désignent un secrétaire. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire du CP soit un membre de ce comité.

Le mandat des membres du CP est d'un (1) an et peut être renouvelé. Un membre du CP dont le mandat prend fin demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il n'ait démissionné.

Le CR peut nommer, selon son bon vouloir, une ou plusieurs personnes pour agir comme conseillers auprès du CP. Le personnel de la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité ainsi que la Direction générale agissent comme conseillers.

À défaut par le CP de procéder à l'élection d'un secrétaire, la personne en charge de la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité agit à titre de secrétaire du Comité. Lorsque le Comité élit une autre personne pour agir à titre de secrétaire, la directrice, le directeur se place à la disposition du secrétaire pour mener à bien les tâches dévolues à ce dernier.

Les articles 22.10 et 22.13 du texte du Régime ainsi que les articles 2.10 et 2.12 du Règlement intérieur s'appliquent aux membres et aux séances du CP en y faisant les adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions mentionnées ci-dessus :

- le président du CR et la Direction générale sont, d'office, autorisés à assister aux réunions du CP ;
- les membres non-votants du CR ont droit de vote au sein du CP quand ils sont désignés pour en faire partie ;
- le quorum pour une réunion du CP est de la moitié des membres votants ;
- en cas d'égalité des voix, toute proposition peut être référée au CR.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca